



Règlement sportif 2021-2022

DRAGON BOAT



Table des matières

PARTIE 1 : L'ANIMATION NATIONALE	6
Chapitre 1.1 : Présentation de l'animation nationale	6
Article RP-DRA 1 - Présentation de l'activité Dragon Boat	6
Chapitre 1.2 : Les Règles de base	6
Section 1.2.1 : Définitions.....	6
Article RP- DRA 2 - Description de l'Animation Nationale Dragon Boat	6
Section 1.2.2 : La zone de compétition	7
Article RP- DRA 3 - Plan d'eau	7
Article RP- DRA 4 - Validation des bassins de compétitions	7
Article RP- DRA 5 - Distances officielles de course.....	7
Article RP- DRA 6 - Matérialisation des couloirs	7
Article RP- DRA 7 - Numérotation des couloirs.....	7
Article RP- DRA 8 - Ligne de départ/ arrivée	8
Article RP- DRA 9 - Virages	8
Article RP- DRA 10 - Validation et dérogation sur la zone de compétition.....	8
Article RP- DRA 11 - Chambre d'appel	8
Article RP- DRA 12 - Accès à la zone d'arrivée	8
Section 1.2.3 : Le comportement en compétition	8
Article RP- DRA 13 - Tenue vestimentaire des compétiteurs.....	9
Chapitre 1.3 : Les Officiels.....	9
Section 1.3.1 : Les juges et arbitres.....	10
Article RP-DRA 14 - Présentation des différents juges et Officiels.....	10
Article RP-DRA 15 - Cumul de postes	10
Article RP-DRA 16 - Mise à disposition d'un juge ou d'un bénévole par les clubs participants....	10
Article RP-DRA 17 - Désignation du Juge Arbitre et du délégué Commission Nationale d'Activité	11
Article RP-DRA 18 - Le juge-arbitre.....	11
Article RP-DRA 19 - Premier juge à l'arrivée.....	11
Article RP-DRA 20 - Aligneur.....	11
Article RP-DRA 21 - Starter	11
Article RP-DRA 22 - Juge de parcours.....	11
Article RP-DRA 23 - Juge de virage	11

Article RP-DRA 24 - Juge d'arrivée.....	12
Article RP-DRA 25 - Chronomètres	12
Article RP-DRA 26 - Juges en charge du contrôle des équipages et de l'embarquement.....	12
Section 1.3.2 : Les officiels techniques.....	12
Article RP-DRA 27 - Responsable d'organisation (R1)	12
Article RP-DRA 28 - Responsable technique.....	12
Article RP-DRA 29 - Responsable Sécurité.....	12
Article RP-DRA 30 - Gestionnaire informatique	13
Article RP-DRA 31 - Annonceur	13
Article RP-DRA 32 – Chefs d'équipes.....	13
Section 1.3.3 : Le délégué antidopage fédéral.....	13
Section 1.3.4 : Les instances de décision.....	14
Article RP-DRA 33 - Comité de Compétition.....	14
Section 1.3.5 : Les réclamations et sanctions.....	15
Chapitre 1.4 : Équipements et sécurité.....	15
Section 1.4.1 : Généralités.....	15
Article RP-DRA 34 - Connaissance des règles de sécurité	16
Article RP-DRA 35 – Numérotation des pagayeurs	16
Article RP-DRA 36 - Dessalage	16
Article RP-DRA 37 – Sécurité des pagayeurs	16
Article RP-DRA 38 - Nombre de bateaux de sécurité	17
Section 1.4.2 : Le pagayeur	17
Article RP-DRA 39 - Port du gilet d'aide à la flottabilité en Dragon Boat.....	17
Section 1.4.3 : L'embarcation.....	18
Article RP-DRA 40 - Constitution d'un Dragon Boat.....	18
Article RP-DRA 41 - Construction des Dragon Boat.....	19
Article RP-DRA 42 - Caractéristiques des Dragon Boat	19
Article RP-DRA 43 - Numérotation des embarcations.....	19
Article RP-DRA 44 - La pagaie de direction.....	19
Article RP-DRA 45 - Dimensions des pagaies.....	19
Article RP-DRA 46 - Construction des pagaies.....	19
PARTIE 2 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	20
Chapitre 2.1 : L'organisation sportive	20
Section 2.1.1 : Définitions.....	20

Article RP-DRA 47 - Les épreuves ouvertes en Dragon Boat	22
Article RP-DRA 48 - Inscription de plusieurs équipages	22
Section 2.1.2 : L'organisation	22
Section 2.1.3 : Les différentes compétitions et classements	22
Section 2.1.4 – Animation Régionale	24
Article RG 33 - Compétitions régionales et classements nationaux	24
Section 2.1.5 – Animation Interrégionale	24
Section 2.1.6 – Animation Nationale.....	24
Article RP-DRA 49 - Les Sélectifs nationaux.....	24
Article RP-DRA 50 - Le Championnat de France	25
Article RP-DRA 51 - Qualifications pour le Championnat de France	25
Article RP-DRA 52 - Cas des clubs présentant plusieurs équipages au Championnat de France .	25
Chapitre 2.2 : Organisation de la compétition	25
Article RP-DRA 54 - Constitution d'un équipage DB 20.....	25
Article RP-DRA 55 - Constitution d'un équipage DB 10.....	25
Article RP-DRA 56 - Fusion entre clubs.....	26
Section 2.2.1 : Le déroulement des compétitions.....	26
Article RP-DRA 57 - Appel des équipes.....	26
Article RP-DRA 58 - Procédure de présentation en chambre d'appel.....	26
Article RP-DRA 59 - Temps d'attente.....	26
Article RP-DRA 60 - Phase de course	26
Article RP-DRA 61 - Phase de départ	26
Article RP-DRA 62 - Appel des embarcations	26
Article RP-DRA 63 - Retard	27
Article RP-DRA 64 - Mise en place des équipages	27
Article RP-DRA 65 - Ordre de départ	27
Article RP-DRA 66 - Rappel des équipages en cas de faux départ.....	27
Article RP-DRA 67 - Position dans les couloirs.....	27
Article RP-DRA 68 - Suivi de la course	27
Article RP-DRA 69 - Limitation des moyens d'encouragements.....	28
Article RP-DRA 70 - Passage de la ligne d'arrivée.....	28
Article RP-DRA 71 - Jugement des arrivées	28
Article RP-DRA 72 - Ex-aequo	28
Article RP-DRA 73 - Débarquement des équipes.....	28

Section 2.2.2 : Les règles particulières à l'activité.....	28
Article RP-DRA 74 - Nombre de bateaux par épreuves	28
Article RP-DRA 75 - Composition des séries	29
Article RP-DRA 76 - Ordre des courses et intervalle entre chaque course.....	29
Article RP-DRA 77 - Départ des épreuves de fond.....	29
Article RP-DRA 78 - Gêne des autres concurrents.....	29
Article RP-DRA 79 - Passage des virages.....	29
Article RP-DRA 80 - Prise de vague – bateau rattrapé.....	29
Article RP-DRA 81 - Interruption de la course	30
Article RP-DRA 82 - Pagaies de secours	30
Section 2.2.3 : Les irrégularités	30
Article RP-DRA 83 - Faux départ	30
Article RP-DRA 84 - Collisions	30
Article RP-DRA 85 - Abandon.....	30
Article RP-DRA 86 - Dessalage	31
Section 2.2.4 : Les sanctions qui en découlent.....	31
Article RP-DRA 87 - Disqualification	31
Article RP-DRA 88 - Notification de la disqualification	31
Article RP-DRA 89 - Réclamation	31
Section 2.2.5 : Les résultats.....	31
Article RP-DRA 90 - Résultats d'une épreuve de sprint.....	31
Article RP-DRA 91 - Résultats d'une épreuve de fond et de longue distance	31
Article RP-DRA 92 - Attribution des points sur une compétition pour un équipage.....	31
Article RP-DRA 93 - Classement National des Equipages	32
Article RP-DRA 94 - Modalité du classement.....	32
Article RP-DRA 95 - Cas d'égalité.....	32
Article RP-DRA 96 - La coupe de France des Clubs.....	32
Article RP-DRA 97 - Attribution des points par club.....	32
Article RP-DRA 98 - Absence au championnat de France.....	32
Article RP-DRA 99 - Evolution du classement.....	32
Article RP-DRA 100 - Mise à jour des classements nationaux.....	32
Chapitre 2.3 : L'organisation administrative	33
Section 2.3.1 : Le déroulement des compétitions.....	33
Article RP-DRA 101 - Certification barreur pour les clubs participant pour la première année	33

Article RP-DRA 102 - Délai d'invitation.....	34
Article RP-DRA 103 - Contenu des invitations	34
Article RP-DRA 104 - Inscription des équipes	34
Article RP-DRA 105 - Listes d'équipages.....	34
Article RP-DRA 106 - Réunion des chefs d'équipes	34
Article RP-DRA 107 - Procès-verbal de compétition.....	35
Article RP-DRA 108 - Transmission du procès-verbal de compétition et du support informatique.....	35
Section 2.3.2 : Inscription pour compétiteur étranger ou candidat à un examen.....	35
Section 2.3.3 : Les Règles de surclassement	36
Section 2.3.4 : Les Manifestations de Loisir	36
PARTIE 3 : LE CADRE GÉNÉRAL	36
Chapitre 3.1 : L'élaboration des règlements nationaux.....	36
Section 3.1.1 : Introduction.....	36
Article RG 48 - Application des Règles Générales	37
Section 3.1.2 : Architecture du Règlement	37
Chapitre 3.2 : Les Commissions Nationales d'Activité	38
Section 3.2.1 : Le Fonctionnement des Commissions	38
Section 3.2.2 : Le Calendrier des Commissions Nationales d'Activité.....	39
Chapitre 3.3 : Les compétitions de sélection des équipes de France	39
Chapitre 3.4 : Les Compétitions Internationales.....	40

PARTIE 1 : L'ANIMATION NATIONALE

Chapitre 1.1 : Présentation de l'animation nationale

Article RG 1-Activités concernées

Discipline	Plan d'eau	C.N.A concernée
Course en Ligne	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Descente	Eau Vive	Descente
Dragon-Boat	Eau Calme	Dragon Boat
Freestyle	Eau Vive	Freestyle
Kayak-Polo	Eau Calme	Kayak-Polo
Marathon	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Océan Racing	Mer	Ocean Racing-Va'a
Paracanoë	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Rafting	Eau Vive	
Slalom	Eau Vive	Slalom
Va'a Vitesse	Eau Calme / Mer	Ocean Racing-Va'a
Waveski-Surfing	Mer	Waveski-Surfing

Article RP-DRA 1 - Présentation de l'activité Dragon Boat en compétition

Chaque embarcation Dragon Boat comporte au maximum 10 ou 20 pagayeurs répartis également à bâbord et à tribord, d'un batteur et d'un barreur. Le barreur fait office de chef d'équipage. Les épreuves de Dragon Boat se déroulent sur DB 20 et DB 10, avec des pagayeurs qui propulsent le bateau avec des pagaies simples au rythme d'un batteur et dirigé par un barreur.

Chaque équipage doit parcourir les distances le plus vite possible.

Chapitre 1.2 : Les Règles de base

Section 1.2.1 : Définitions

Article RG 2 - La saison sportive de l'année " N "

La saison sportive commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article RP- DRA 2 - Description de l'Animation Nationale Dragon Boat

Territorialité	Titre de la manifestation	Période dans la saison
NATIONAL	Championnat de France	Automne
	Sélectif National	Mars à septembre

REGIONAL	Championnat régional	Toute l'année
-----------------	-----------------------------	----------------------

Article RG 3 - Prérrogative du corps arbitral pendant la compétition

Une compétition débute lors du premier entraînement officiel sur la zone de compétition, à défaut au début du 1er match ou du 1er départ et se termine après la dernière remise des médailles / récompenses ou publication des résultats sur la zone de compétition. Durant cette période, les membres du corps arbitral, habilités, selon leurs compétences, peuvent sanctionner les licenciés. En dehors de cette période, un licencié peut informer le Bureau Exécutif de tous faits contraires aux règlements sportifs.

Article RG 4 - Définition d'un entraînement officiel

Les périodes d'entraînement officiel sont définies et annoncées par l'organisateur. Elles se déroulent avant, ou le cas échéant, entre les phases de course ou entre les périodes de match.

Section 1.2.2 : La zone de compétition

Article RP- DRA 3 - Plan d'eau

Les courses de Dragon Boat ont lieu sur un plan d'eau calme ou en rivière de classe I.

Article RP- DRA 4 - Validation des bassins de compétitions

Les bassins doivent être validés par la Commission Nationale : sélectifs et championnat de France et par les commissions régionales pour les championnats régionaux.

Article RP- DRA 5 - Distances officielles de course

Les distances pour les épreuves officielles sont :

Sprint	200 m
	500 m
Fond	2000 m
Longue distance	> 2000 m

Pour les régates libres, les distances sont définies par les organisateurs.

Article RP- DRA 6 - Matérialisation des couloirs

Pour les épreuves de sprint, le parcours s'effectue en ligne droite et dans un seul sens à l'intérieur de couloirs.

Le bassin est composé de deux à six couloirs dont la largeur doit être supérieure à 6 mètres. Ces couloirs sont matérialisés par des bouées posées tous les 25 mètres dans les derniers 250 mètres et tous les 50 mètres pour le reste du parcours.

Tous les couloirs ont une largeur identique.

Article RP- DRA 7 - Numérotation des couloirs

Les couloirs sont numérotés de 1 à 6, le couloir n°1 se trouvant à gauche dans le sens de la course. En cas de retransmission télévisée le couloir numéro 1 peut se situer à droite.

Article RP- DRA 8 - Ligne de départ/ arrivée

Les lignes de départ et d'arrivée doivent être balisées par des mires verticales sur les berges et par deux bouées de couleur identique au-delà des limites du parcours. Une ligne de bouées, correspondant au balisage des couloirs, doit être placée deux mètres après la ligne d'arrivée.

Elle comporte dans la mesure du possible, les numéros de couloirs inscrits sur les bouées.

Article RP- DRA 9 - Virages

Les virages sont autorisés pour les épreuves de fond et de longues distances. Ils sont marqués par une bouée à l'entrée, une bouée à la sortie et au minimum deux bouées intermédiaires. Les dispositions suivantes doivent être respectées pour les compétitions officielles :

- La courbe des virages doit s'adapter à la largeur du bassin,
- Le parcours doit comporter au maximum trois virages,
- La partie émergée des bouées doit être de couleur voyante,
- Une bouée est placée 25 m avant l'entrée du virage afin d'indiquer un point de repère de début de zone de virage.

D'autres formes de virages peuvent être utilisées avec une dérogation de la Commission Nationale d'Activité.

Article RP- DRA 10 - Validation et dérogation sur la zone de compétition

Le délégué de la Commission Nationale, seule instance compétente valide le bassin.

Pour l'organisation d'une épreuve officielle, toute dérogation aux dispositions des articles concernant la zone de compétition doit avoir obtenu l'accord préalable du délégué de la Commission Nationale d'Activité, au moins un mois avant l'épreuve.

Article RP- DRA 11 - Chambre d'appel

Une chambre d'appel est mise en place pour la préparation des équipes avant les courses. Cette chambre d'appel se situe à proximité de l'embarquement, dans une zone délimitée et dont l'accès est uniquement réservé aux compétiteurs accrédités et aux officiels.

Article RP- DRA 12 - Accès à la zone d'arrivée

L'accès à la zone d'arrivée est réservé aux officiels et aux chefs d'équipes, lorsqu'ils sont convoqués par le comité de compétition ou pour y déposer une réclamation.

Section 1.2.3 : Le comportement en compétition

Article RG 5 - La sécurité

Un compétiteur peut encourir une sanction disciplinaire et/ou financière en cas de non-respect des règles de sécurité relatives aux embarcations et aux équipements de protection individuelle, décrits dans le Règlement Sportif.

Les Annexes des Règlements Sportifs préciseront ces sanctions.

Tout participant à une compétition est tenu de porter secours à toute personne en danger sur une compétition.

Tout licencié qui adopte des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour lui-même, pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs encourt une sanction en fonction de la gravité des faits.

Article RG 6 - Les fraudes

Des sanctions notamment financières à l'attention du club, sont prévues pour toutes fraudes, ou tentatives de fraude, portant sur l'inscription ou la participation à une compétition. Les Annexes des Règlements Sportifs préciseront ces sanctions.

Article RG 7 - Le comportement

Toute agression, même verbale vis-à-vis d'un compétiteur, du public, pendant toute la durée de la compétition, peut entraîner une sanction. En cas de comportements irrespectueux, violents ou en contradiction avec l'éthique sportive, tout licencié de la FFCK peut être sanctionné, même en tant que simple spectateur.

Les auteurs d'une agression visant une personne chargée d'une mission de service public, à l'occasion de l'exercice de sa mission (Arbitre, Juge, Juge-Arbitre) peuvent encourir les peines aggravées prévues au Code pénal (Articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3).

En cas de mauvais comportement, les dirigeants, les entraîneurs, et les chefs d'équipes, peuvent encourir les sanctions suivantes : disqualification, déclassement de leurs athlètes ou équipes, ou avertissement.

Article RG 8 - La cérémonie protocolaire

La remise des récompenses fait partie de la compétition. Elle s'effectue en conformité avec le protocole prévu au guide de l'organisateur. Les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent être présents à cette cérémonie et en respecter le protocole. Sur tous les Championnats de France, les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent porter une tenue officielle de leur club ou, à défaut, une tenue correcte.

Article RP- DRA 13 - Tenue vestimentaire des compétiteurs

Les compétiteurs doivent, aussi bien à terre que dans les embarcations, être vêtus de façon correcte. Le port de la tenue aux couleurs de leur club est obligatoire pendant les courses.

Lors des épreuves officielles, les membres d'un même équipage doivent être équipés de façon uniforme.

Lors des cérémonies protocolaires pour la remise des médailles, des titres ou des trophées, les compétiteurs doivent porter une tenue aux couleurs de leur club.

La notion de tenue aux couleurs du club comprend a minima, le haut du corps (chasuble, T-shirt...).

Chapitre 1.3 : Les Officiels

Article RG 9 - Officiels

L'organisateur de manifestations veille à ce que tous les officiels de la manifestation soient en possession d'un Licence fédérale :

- Pour le R1, la possession d'une Carte Fédérale Annuelle est obligatoire,
- Pour les juges et les arbitres, la possession, d'une Carte Fédérale Annuelle pour les niveaux national et interrégional est obligatoire,
- Une Carte Fédérale temporaire est nécessaire au minimum pour entrer en formation de juge régional (slalom) ou d'officiel de table de marque en kayak polo, l'obtention du diplôme étant conditionnée à la prise d'une Carte Fédérale Annuelle en plus de satisfaire aux conditions d'obtention de la formation,
- Pour les autres officiels, un autre Carte fédérale est possible.

Le Président de la Commission Nationale d'Activité concernée veille à ce que le délégué Commission Nationale d'Activité soit en possession d'une Carte Fédérale Annuelle.

Section 1.3.1 : Les juges et arbitres

Article RP-DRA 14 - Présentation des différents juges et Officiels

Les officiels sont identifiés et la liste est affichée sur le panneau officiel.

Les compétitions sont organisées sous le contrôle des juges suivants :

- Le Juge-Arbitre (chef des officiels),
- Le premier juge à l'arrivée,
- Le starter,
- L'aligneur,
- Le juge de parcours et/ou de virage,
- Les juges d'arrivée,
- Le chronométrateur,
- Les juges chargés du contrôle des équipages et de l'embarquement.

Les officiels techniques concourant à la réalisation de la compétition :

- Le Président du comité de compétition,
- Le responsable d'organisation (R1),
- Le responsable sécurité,
- Le responsable technique,
- Le gestionnaire de course,
- L'annonceur,
- Le chargé de presse,
- Le délégué de la Commission Nationale d'Activité,
- Le délégué fédéral antidopage.

Tout officiel qui constate une infraction au règlement, en avise le Juge-Arbitre.

Pour les compétitions nationales, le juge-arbitre, le starter et le premier juge à l'arrivée doivent être juges nationaux Dragon Boat.

Article RP-DRA 15 - Cumul de postes

Si les circonstances le permettent ou l'exigent, une personne peut cumuler deux des fonctions citées dans l'article précédent.

Les postes de R1, juge-arbitre ne peuvent pas être cumulés avec un autre poste.

Le poste de Starter peut seulement être cumulé avec le poste d'Aligneur.

Article RP-DRA 16 - Mise à disposition d'un juge ou d'un bénévole par les clubs participants

Tous les clubs participants coopèrent au bon déroulement de la manifestation : les juges « officiels » sont secondés par des bénévoles mis à disposition par la structure organisatrice et par les clubs qui y participent.

Tout club participant doit pouvoir fournir un juge non compétiteur, diplômé ou stagiaire, pour l'organisation si la Commission Nationale le demande. Il doit se mettre à disposition de l'organisateur au moins une heure avant la première course, s'il a été sollicité par ce dernier au moins sept jours auparavant.

Cette disposition s'applique uniquement aux clubs qui ont déjà effectué une saison de compétition (au moins une sélection et une participation à un championnat de France).

Article RP-DRA 17 - Désignation du Juge Arbitre et du délégué Commission Nationale d'Activité

Pour le championnat de France et les sélectifs nationaux, la Commission Nationale Dragon Boat propose les dates et les lieux des compétitions et désigne un Délégué Commission Nationale d'Activité et un juge-arbitre.

Article RP-DRA 18 - Le juge-arbitre

Le juge-arbitre organise et coordonne l'action des juges, valide les résultats, saisit le comité de compétition.

De plus il doit :

- Réceptionner les réclamations écrites et en assurer le traitement,
- Décider de toute disqualification,
- Notifier aux chefs d'équipes la décision,
- Faire afficher le résultat de la décision,
- Permettre à toute équipe lésée durant une course, de participer à une autre course ou à la finale.

Il peut être amené à entendre les juges avant de prendre sa décision finale.

Article RP-DRA 19 - Premier juge à l'arrivée

Le premier juge à l'arrivée seconde le juge-arbitre.

Article RP-DRA 20 - Aligneur

L'aligneur place les embarcations sur la ligne de départ dans les délais impartis. Quand les bateaux sont alignés, il passe les embarcations sous les ordres du starter. Lors de la phase de départ il surveille le comportement des compétiteurs.

Article RP-DRA 21 - Starter

Le starter gère le départ des courses. Il est seul responsable des décisions en cas de faux départ. Ses décisions sont définitives.

Après accord du juge arbitre, il donne le départ de la première course et les suivantes, en accord avec le règlement.

Article RP-DRA 22 - Juge de parcours

Le juge de parcours veille au respect du règlement.

Si celui-ci n'est pas respecté, il rapporte l'infraction au juge-arbitre qui en réfère au comité de compétition. Ce dernier décide de la disqualification éventuelle avant l'affichage des résultats provisoires.

Il vérifie qu'aucune embarcation n'accompagne ou n'encourage les bateaux en course, il rappelle à l'ordre et le cas échéant dresse un rapport.

Article RP-DRA 23 - Juge de virage

Le juge de virage peut être accompagné d'un secrétaire et se place le mieux possible afin de contrôler si les embarcations respectent les règles au passage du virage. Il établit la liste de tous ceux qui passent et relève les infractions. Immédiatement après la course, il rapporte au chef des officiels l'ensemble de ses observations.

Article RP-DRA 24 - Juge d'arrivée

Les juges d'arrivée valident le bon franchissement et l'ordre dans lequel les compétiteurs franchissent la ligne d'arrivée. Ils sont placés au poste d'arrivée, dans l'axe de la ligne.

Article RP-DRA 25 - Chronomètres

Les chronomètres enregistrent les temps et les collationnent avec la liste des bateaux arrivés.

Article RP-DRA 26 - Juges en charge du contrôle des équipages et de l'embarquement

Les juges en charge du contrôle des équipages vérifient l'identité et les badges des équipiers (voir article RP DRA 58), le respect des règles d'équipement en vigueur, le nombre d'équipiers et la proportion pour les équipages mixtes. Ces vérifications se font dans la chambre d'appel, avant l'embarquement. Ils rapportent immédiatement toute infraction constatée au comité de compétition, et sont en droit d'interdire l'accès au bateau à tout athlète contrevenant. Ils vérifient les tenues des compétiteurs, les plaques de numéros sur les bateaux, la configuration des bateaux, le cas échéant les chasubles.

Section 1.3.2 : Les officiels techniques

Article RP-DRA 27 - Responsable d'organisation (R1)

Le responsable d'organisation (R1) est chargé de :

- Organiser en amont en conformité avec le guide de l'organisateur,
- S'assurer de l'exactitude et du bon déroulement du programme,
- S'assurer que l'annonceur communique toutes les informations nécessaires au bon déroulement des courses,
- Informer les officiels, en temps voulu, de tout problème,
- S'assurer du bon fonctionnement de toute l'administration de la compétition.

Article RP-DRA 28 - Responsable technique

Le responsable technique supervise tout ce qui est du domaine matériel et technique. Il assure la mise en place de toutes les structures nécessaires au déroulement de la manifestation et en assure l'efficacité durant les épreuves (système de départ, photo finish, vidéo, connexions radio, contrôle des bateaux, etc...).

Article RP-DRA 29 - Responsable Sécurité

Le responsable sécurité doit, en fonction des circonstances locales :

- Assurer la présence de bateaux de sécurité sur le bassin,
- Disposer du matériel de première urgence,
- Etre en mesure, à défaut d'un service de secours sur place, d'alerter les secours d'urgence sans délai,
- Réguler la circulation des bateaux avant et pendant les courses,
- S'assurer de la surveillance du bassin et des installations de l'organisation,
- Diligenter les secours. S'assurer de l'affichage des coordonnées des services de secours.

Article RP-DRA 30 - Gestionnaire informatique

Le gestionnaire informatique surveille la régularité administrative des compétiteurs. Il informe le comité de compétition de toute irrégularité.

Il établit les fiches de contrôle à l'embarquement

Il est responsable de l'enregistrement, de la parution et de l'affichage des résultats. Il conserve les listes des bateaux arrivés avec leur temps, les rapports des procédures de réclamations et de disqualifications. Il fournit au chargé de presse officiel toutes les informations nécessaires sur le déroulement des courses et les résultats.

Article RP-DRA 31 - Annonceur

L'annonceur doit suivre les instructions du comité de compétition et informer du départ de chaque course avec le nom des équipes et le numéro de couloir correspondant.

Il peut donner le nom des équipages ayant commis un faux départ et commenter le déroulement de la course. Il annonce les résultats officiels.

Il contribue au bon fonctionnement de la chambre d'appel en lien avec le juge responsable de ce poste.

Article RP-DRA 32 – Chefs d'équipes

Le chef d'équipe, titulaire d'une Carte Annuelle, désigné par le Président du club, est le seul interlocuteur de l'équipe de compétiteurs vis-à-vis du comité d'organisation et du comité de compétition. Il doit assister à la réunion des chefs d'équipes, pouvoir justifier des titres fédéraux des équipiers à la confirmation, et le cas échéant, poser les réclamations. Il est garant du respect, par les membres de son club, des règles de déontologie du sport.

En cas d'indisponibilité (engagé sur une course par exemple), il délègue son rôle de chef d'équipe à un adjoint.

Section 1.3.3 : Le délégué antidopage fédéral

Article RG 10 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives

Conformément à l'article R.232-48 du Code du Sport, les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives prévues au calendrier de la FFCK sont tenus de prévoir la présence d'un délégué antidopage fédéral lors de toute compétition ou manifestation sportive, ou selon l'article D.232-47 une personne désignée par la Fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R.232-60. En l'absence d'escortes (prévues à l'article R.232-56 du Code du Sport) mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

Article RG 11 - Mission du Délégué Antidopage fédéral

En cas de contrôle antidopage, le délégué antidopage fédéral veille au bon déroulement du contrôle en assistant la personne chargée du contrôle. Mais il ne peut être présent aux opérations prévues aux 1° à 3° de l'article R. 232-49 (Selon l'article R. 232-53 du Code du Sport « La personne chargée du contrôle peut être assistée, dans les opérations énumérées aux articles R. 232-49 et R. 232-50, soit par une autre personne agréée, soit par une personne qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément »). Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur. Il désigne les escortes mises à la disposition de la

personne chargée du contrôle anti-dopage. La personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée. Le délégué antidopage fédéral est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle. La formation du délégué antidopage fédéral est prévue à l'article R.232-57 du Code du Sport. Les modalités et le contenu de cette formation sont prévus par les délibérations n°69 et 70 du 4 octobre 2007 du collège de l'AFLD.

Article RG 12 - Nomination du Délégué Antidopage fédéral

Dans le cas où la Commission Nationale d'Activité concernée n'a pas nommé de Délégué Commission Nationale d'Activité, qui deviendrait le délégué antidopage fédéral en cas de contrôle, le responsable de l'organisation est chargé de désigner un délégué antidopage fédéral sur place.

Section 1.3.4 : Les instances de décision

Article RP-DRA 33 - Comité de Compétition

La direction de la compétition est assurée par un Comité de Compétition, composé :

- Du Président, ou son représentant, de la Commission Nationale, qui est Président du comité de compétition,
- Du juge-arbitre,
- Du responsable d'organisation.

Le Comité de Compétition doit :

- Organiser la compétition et superviser son déroulement,
- En cas d'intempéries ou de causes fortuites, rendant impossible le bon déroulement de la compétition, ajourner la compétition.

Article RG 13 - Jury d'Appel

Article RG 13.1 - Compétences du Jury d'Appel

D'un point de vue sportif : deuxième instance de décision Il se réunit sous la responsabilité de son Président, à la demande d'une réclamation écrite d'un licencié FFCK et il vérifie la conformité de la procédure employée par le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou le comité de compétition pour prendre une décision. Il peut demander au juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou au comité de compétition de se mettre en conformité avec la procédure et éventuellement revoir sa décision.

D'un point de vue disciplinaire : première instance de décision Il peut :

- S'autosaisir ou être saisi par tout licencié lors d'un comportement antisportif ou d'un problème d'incivilité d'un licencié durant la compétition. Dans ce cas, il doit établir un rapport reprenant les faits et sa décision, qu'il transmet au Président de la FFCK ;
- Prononcer les sanctions suivantes : avertissement, pénalité sportive, pénalité financière, déclassement et disqualification conformément aux règles particulières de l'activité.

Article RG 13.2 - Composition

Au niveau régional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Régionale de l'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel),

- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur),
 - D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.
- Au niveau national et interrégional, il se compose de trois personnes :
- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel),
 - Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur),
 - D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.
- Pour le Raft, le Président du jury d'appel est nommé par le Président de la Commission Sportive.

Aux Championnats de France, il doit être séparé du Comité de compétition. Il se compose de quatre personnes :

- D'un membre du Bureau Exécutif ou de son représentant (Président du Jury d'Appel avec un droit de vote double en cas de blocage),
- Du Président du Comité Régional de Canoë-Kayak d'accueil ou de son représentant,
- D'un membre du Conseil Fédéral ou de son représentant nommé par le Président du Conseil Fédéral,
- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant. Les membres du Jury d'Appel doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce jury, il devra être remplacé.

Section 1.3.5 : Les réclamations et sanctions

Article RG 14 - Appel

D'un point de vue sportif, les faits de jugement ne peuvent pas faire l'objet d'un appel au jury. Le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK), peut faire appel au jury s'il pense qu'il y a une anomalie dans la procédure de prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours au jury d'appel doit être effectué auprès du président du jury dans un délai de 20 minutes après l'affichage de la décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Celui-ci doit être formulé par écrit, en spécifiant le point de procédure contesté dans la prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours est accompagné d'une caution de 75€ (chèque à l'ordre de la « FFCK »). En cas de décision favorable à l'athlète, la caution lui est rendue. Dans le cas contraire, la caution est encaissée. D'un point de vue disciplinaire, tout licencié peut saisir le jury d'appel lors de comportements anti sportifs. Le jury peut consulter les juges et les autres officiels techniques afin d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir rendre sa décision et entendre les parties mises en cause. Le jury doit motiver, rédiger sa décision et l'afficher sur le panneau officiel de la compétition en y précisant l'heure d'affichage.

Cette décision est susceptible d'un appel devant la Commission disciplinaire de première instance (Commission Nationale de Discipline) de la FFCK.

Chapitre 1.4 : Équipements et sécurité

Section 1.4.1 : Généralités

Article RG 15 - Obligations de sécurité

L'organisateur de manifestation est lié à une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi, par tout texte fédéral en rapport avec la sécurité, par les règlements sportifs et le guide de l'organisateur en vigueur. C'est pourquoi, chaque manifestation se

réfère aux conditions de sécurité en vigueur, adaptées à l'âge, au niveau des pratiquants, aux conditions climatiques et aux difficultés du parcours.

Article RP-DRA 34 - Connaissance des règles de sécurité

Il est rappelé, lors des réunions des chefs d'équipes, les règles de sécurité et les points particuliers du plan d'eau.

Article RP-DRA 35 – Numérotation des pagayeurs

Les équipiers de la bordée bâbord (gauche) se voient affecter des numéros impairs en suivant de 1 à 9 pour le DB 10 et jusqu'à 19 pour le DB 20. Le numéro 1 est le chef de nage bâbord. Les équipiers de la bordée tribord (droite) se voient affecter des numéros pairs en suivant de 2 à 10 pour le DB 10 et jusqu'à 20 pour le DB 20. Le numéro 2 est le chef de nage tribord. Le chef d'équipe s'assure que chacun connaît son numéro.

Article RP-DRA 36 - Dessalage

En cas de dessalage de l'embarcation, la procédure suivante sera appliquée :

- Le barreur (chef d'équipage) s'assure qu'aucun équipier ne se trouve sous l'embarcation retournée, pour cela, il réalise un appel des équipiers par leur numéro.
- Le barreur et le batteur retournent le bateau puis les équipiers s'accrochent à l'embarcation. Chaque équipier conserve si possible sa pagaie.

A l'arrivée de l'équipe de sécurité :

- Evacuer les équipiers en difficulté sur les bateaux de sécurité,
- Vider le bateau avec les seaux apportés par l'équipe de sécurité,
- Remonter progressivement les équipiers dans le bateau au fur et à mesure que le bateau se vide,
- Retour de l'équipage à la zone de débarquement.

Article RP-DRA 37 – Sécurité des pagayeurs

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux équipiers de se sangler au bateau.

Article RG 16 - Equipements de sécurité et contrôle

Article RG 16.1 - Définition

Les équipements de sécurité peuvent comprendre :

- Pour le pagayeur : le gilet d'aide à la flottabilité, le casque, et les chaussons,
- Pour l'embarcation : la flottabilité de l'embarcation et le système de préhension des embarcations.

Article RG 16.2 - Responsabilité

L'organisateur de la compétition met en place les éléments nécessaires au contrôle des équipements de sécurité. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité du juge arbitre.

Article RG 16.3 - Modalités

La réalisation de ce contrôle est facultative. Il peut néanmoins être fait à la demande du R1 de l'organisation ou d'un juge arbitre. Le contrôle peut être total, aléatoire ou ne porter que sur certains équipements de sécurité. Le contrôle peut être réalisé à tout moment de la compétition.

Article RG 16.4 - Sanction

En cas de non satisfaction à ce contrôle, le juge arbitre :

- Interdit le départ du compétiteur si le contrôle a lieu avant le départ pour la phase de course ou phase de match concernée,
- Peut disqualifier le compétiteur si le contrôle a lieu après l'arrivée pour la phase de course ou après la fin de match concernée.

Article RP-DRA 38 - Nombre de bateaux de sécurité

Le nombre de bateaux de sécurité à prévoir par l'organisateur est de deux au minimum (hors bateaux juges) équipés chacun de deux seaux au minimum.

Section 1.4.2 : Le pagayeur

Article RG 17 - Le gilet d'aide à la flottabilité

Article RG 17.1 - Le port du gilet d'aide à la flottabilité

Les disciplines nécessitant obligatoirement le port du gilet d'aide à la flottabilité sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, l'Océan-Racing, Va'a Vitesse en milieu marin, le Rafting.

Les disciplines ne nécessitant pas systématiquement le port du gilet d'aide à la flottabilité, sauf décision du comité de compétition, sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon-Boat, le Waveski-Surfing, le Va'a Vitesse.

Le Kayak-Polo nécessite le port d'un gilet devant assurer la protection corporelle du joueur. Les caractéristiques sont définies par une règle particulière du règlement sportif Kayak-Polo.

Article RG 17.2 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour les activités nécessitant le port d'un gilet d'aide à la flottabilité, ce dernier doit être marqué « ISO 12402-5 » ou CE avec la norme « EN 393 ». Il doit être en bon état, non modifié et avec une flottabilité conforme au poids du compétiteur.

Article RG 17.3 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour vérifier la conformité du gilet d'aide à la flottabilité, le juge arbitre ou son délégué, vérifie le bon état général du gilet et la conformité de la flottabilité via l'étiquette du fabricant. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par le règlement particulier de chaque activité.

Article RP-DRA 39 - Port du gilet d'aide à la flottabilité en Dragon Boat

Le comité de compétition peut rendre obligatoire le port du gilet d'aide à la flottabilité pendant une compétition.

De ce fait les clubs sont dans l'obligation de pouvoir fournir des gilets à leurs compétiteurs. Dans le cas contraire, les clubs ne respectant pas cette disposition encourent une disqualification.

Article RG 18 - Le casque

Article RG 18.1 - Le port du casque et norme de fabrication

Les activités nécessitant le port d'un casque marqué « CE EN 1385 » ou « CE XXXX⁴ » pour le Canoë-Kayak en bon état et non modifié sont : le Slalom, la Descente le Freestyle, le Rafting.

Les activités nécessitant le port d'un casque pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le Canoë-Kayak et en bon état sont : le Kayak-Polo et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas le port du casque sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Dragon-Boat, l'Océan Racing, le Va'a, le Waveski-Surfing dans le cas où le Comité de Compétition en prend la décision.

³ XXXX : année de fabrication

Article RG 18.2 - Contrôle d'un casque

Le contrôle du casque se fait visuellement et manuellement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par les règles particulières de chaque activité.

Article RG 19 - Chaussons

Article RG 19.1 - Le port des chaussures

Les activités nécessitant le port des chaussures sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, le Rafting.

Les activités ne nécessitant pas l'obligation du port des chaussures sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Dragon-Boat, l'Océan Racing, le Va'a Vitesse, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing.

Article RG 19.2 - Caractéristiques des chaussures

Les chaussures doivent être fermées et adaptés à la pratique du Canoë-Kayak. Les chaussettes en néoprène avec semelle sont autorisées.

Article RG 19.3 - Contrôle des chaussures

Le contrôle des chaussures s'effectue visuellement et manuellement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par les règles particulières de chaque activité.

Section 1.4.3 : L'embarcation

Article RG 20 - Embarcations et modes de propulsion

Les différentes catégories d'embarcations autorisées dans chaque activité, sont précisées dans leur règlement particulier. En Kayak, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie double. En Canoë, le pagayeur, est en position à genoux et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple. En Dragon-Boat, Rafting et Pirogue, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple. En Stand Up Paddle, le pagayeur est en position debout et propulse avec une pagaie simple. Les pagaies ne doivent en aucun cas, être fixées sur l'embarcation.

Article RP-DRA 40 - Constitution d'un Dragon Boat

Un Dragon Boat est constitué par :

- Une coque équipée de bancs,
- Une tête de dragon,
- Une queue de dragon,
- Un tambour et un siège de batteur,
- Une dame de nage pour la pagaie de direction.

Tous ces accessoires doivent être fixés à l'embarcation par un moyen approprié.

Article RP-DRA 41 - Construction des Dragon Boat

Toutes les sortes de matériaux sont autorisées pour la construction. Les coupes et les lignes longitudinales de la coque doivent être convexes et non interrompues. Les gouvernails de direction et tout autre appareil de guidage sont interdits hormis la pagaie du barreur.

Les bateaux doivent être construits symétriquement suivant l'axe longitudinal (hors dame de nage).

Les bateaux peuvent être d'une seule pièce ou assemblés (deux pièces).

Les bateaux doivent flotter. Ils doivent rester en surface et à l'horizontale, même remplis d'eau.

Article RP-DRA 42 - Caractéristiques des Dragon Boat

Les embarcations utilisées pour les compétitions doivent être de dimensions identiques pour une même série :

- Même marque
- Même modèle (longueur et largeur identiques)
- Positions des bancs des pagayeurs identiques
- Positions du batteur et du barreur identiques

Il sera toléré d'avoir 2 types d'embarcations sur 2 séries différentes à condition que la suite de la compétition ne se fasse pas avec un passage au temps.

Article RP-DRA 43 - Numérotation des embarcations

Toutes les embarcations doivent porter une plaque verticale marquée de numéros noirs ou rouges sur fond blanc. Le format des plaques de numérotage doit être de 30 x 30 cm minimum et la hauteur des numéros doit être au minimum de 20 cm. Les plaques doivent être placées sur l'axe longitudinal du pontage avant.

Article RP-DRA 44 - La pagaie de direction

La pagaie de direction du Dragon Boat a une longueur maximale de 3,20 mètres.

La largeur maximale de la pale, mesurée dans la section la plus large, est de 16 cm.

La pagaie du barreur est liée à l'embarcation par une dame de nage située à l'arrière de l'embarcation.

Article RP-DRA 45 - Dimensions des pagaies

La longueur est mesurée du sommet de l'olive à l'extrémité centrale de la pale et doit être comprise entre 105 et 130 cm. La largeur maximale des pales est de 18 cm (largeur mesurée au niveau de la zone la plus large). Les pagaies peuvent être vérifiées à tout moment d'une compétition par les officiels.

Article RP-DRA 46 - Construction des pagaies

Les pagaies ne comportent pas de zone ou d'accessoire dangereux ou tranchant qui serait de nature à blesser un équipier ou un concurrent.

Les adhésifs type « grip » ou « guidoline » sont autorisés sur le manche de la pagaie, ainsi que le poignet de force et les protections du bordage de l'embarcation.

Les pagaies peuvent être équipées d'un dispositif de réglage de longueur.

Article RG 21 - Flottabilité d'une embarcation

Article RG 21.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité dans les embarcations

Les activités nécessitant des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Rafting, le Freestyle, l'Océan Racing, le Va'a Vitesse, le Marathon, la Course en Ligne, le Paracanoë, le Dragon-Boat et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Kayak-Polo.

Article RG 21.2 - Equipements de flottabilité pour une embarcation

Les équipements de flottabilité sont les réserves de flottabilité (type « gonfles » ou mousse à cellules fermées) ou le caisson étanche.

Article RG 21.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité

Le contrôle des équipements de flottabilité de l'embarcation se fait, le cas échéant, visuellement et tactilement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions de flottabilité prévues par les règles particulières de chaque activité.

Article RG 22 - Système de préhension des embarcations

Article RG 22.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations

Les activités nécessitant un système de préhension de l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Rafting, le Waveski-Surfing, l'Océan Racing et le Freestyle. Les activités ne nécessitant pas un système de préhension de l'embarcation sont : le Dragon-Boat, le Kayak-Polo, la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Va'a.

Article RG 22.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations

Les anneaux de bosses, la ligne de vie, le bout de remorquage, le leash, les foot-straps sont les systèmes de préhension des embarcations autorisés.

Article RG 22.3 - Contrôle du système de préhension

Le contrôle de ce système de préhension s'effectue visuellement et manuellement.

PARTIE 2 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Chapitre 2.1 : L'organisation sportive

Section 2.1.1 : Définitions

Article RG 23 - Catégories d'âges par année civile.

Cat. 1	7 ans	U7	Mini pagaie
	8 ans	U8	
Cat. 2	9 ans	U9	Poussin
	10 ans	U10	
Cat. 3	11 ans	U11	Benjamin
	12 ans	U12	
Cat. 4	13 ans	U13	Minime

	14 ans	U14	
Cat. 5	15 ans	U15	Cadet
	16 ans	U16	
Cat. 6	17 ans	U17	Junior
	18 ans	U18	
Cat. 7	De 19 à 34 ans	U34	Sénior
Cat. 8	35 ans et plus	M35	Vétéran

Remarque : U 18 = avoir moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année sportive / M 35 = 35 ans et plus

Décomposition de la catégorie des Vétérans

Master A	35 à 39 ans	Vétéran 1
	40 à 44 ans	Vétéran 2
	45 à 49 ans	Vétéran 3
Master B	50 à 54 ans	Vétéran 4
	55 à 59 ans	Vétéran 5
	60 à 64 ans	Vétéran 6
Master C	65 à 69 ans	Vétéran 7
	70 à 74 ans	Vétéran 8
	75 et plus	Vétéran 9

Article RG 24 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge

La définition d'une épreuve inscrite au programme d'une compétition peut permettre le regroupement de plusieurs catégories d'âge.

Article RG 25 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité

Territoire	Catégories d'âge possibles
National	Minime à Vétéran
Interrégional	Minime à Vétéran
Régional pour des épreuves donnant accès à un classement national	Minime à Vétéran
Régional pour des épreuves ne donnant pas accès à un classement national	Définies par le Comité Régional de Canoë-Kayak dans lequel se déroule la compétition.

Article RP-DRA 47 - Les épreuves ouvertes en Dragon Boat

Les épreuves sont :

Epreuves	Description	Catégorie d'âge du batteur	Le barreur
DB20 jeunes	Dragon Boat 20 places mixte de U15 à U21	Minime à Vétéran	Barreur certifié À partir de cadet deuxième année
DB10 jeunes	Dragon Boat 10 places mixte de U15 à U21		
DB20	Dragon Boat 20 places mixte de U15 et plus		
DB10	Dragon Boat 10 places mixte de U15 et plus		
DB10 Master	Dragon Boat 10 places mixte 40 ans et plus		

Le nombre d'hommes et de femmes autorisés pour composer un équipage est défini dans une annexe au règlement sportif.

Le barreur et le batteur ne rentrent pas en compte dans le calcul des effectifs respectifs pour les équipes mixtes, ils peuvent être d'un sexe et d'une catégorie d'âge différent.

Un barreur est dit « certifié » s'il a réussi la certification (Pagaie Bleue) mise en place par la Commission Nationale d'Activité Dragon Boat.

Article RP-DRA 48 - Inscription de plusieurs équipages

Lorsqu'un même club inscrit plusieurs équipages à une compétition, il peut inscrire les titulaires d'un équipage comme remplaçants d'un autre, sous réserve que les catégories d'âge et, le cas échéant, la mixité soient respectées.

Toutefois, en cas de course entre les deux équipages, les athlètes inscrits en remplaçants doivent courir à bord de l'embarcation où ils figurent comme titulaires. Si l'équipage qui a effectué le remplacement ne peut réunir l'effectif nécessaire, il est disqualifié de la course, et ne peut prétendre à aucun aménagement ou report de course.

Il est interdit d'inscrire une même personne comme titulaire dans deux équipages d'une même catégorie.

Section 2.1.2 : L'organisation

Article RG 26 - Organisation des compétitions

La FFCK peut déléguer l'organisation des compétitions (prérogative déléguée par l'Etat à la FFCK) à ses organes déconcentrés (Comités régionaux ; Comités départementaux) ou à ses structures membres. Par ailleurs, la FFCK peut conclure, avec d'autres fédérations, notamment affinitaires, des conventions ayant pour objet le développement de la pratique sportive de compétition.

Section 2.1.3 : Les différentes compétitions et classements

RG 27 - Le type d'une épreuve :

Il y a trois types d'épreuve :

- Les épreuves individuelles : Une épreuve est individuelle lorsque chaque rang de classement est attribué à une seule embarcation et à une seule personne.
- Les épreuves par équipage : Une épreuve est par équipage lorsque chaque rang de classement est attribué à une seule embarcation de plusieurs personnes concourant ensemble.
- Les épreuves par équipe : Une épreuve est par équipe lorsque chaque rang de classement est attribué à plusieurs embarcations concourant ensemble.

Article RG 28 - Définition d'un Championnat

Un Championnat rassemble les meilleurs compétiteurs de l'activité sur un territoire donné au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves par catégorie d'âge ou par niveau de compétition.

Une participation à un Championnat de France en individuel, n'est possible qu'après avoir été qualifié en fonction des conditions de sélection définies dans les Annexes du Règlement Sportif de la Discipline.

Article RG 29 - Une Coupe

Le résultat d'une Coupe résulte d'un classement établi à partir du résultat de plusieurs compétitions pour une saison donnée. Chaque compétition composant une Coupe, rassemble des compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves :

- En classement par catégorie d'âge ou scratch,
Et / ou
- Niveau de pratique (division...).

RG 30 - Les Compétitions « LIBRE » :

Les compétitions régionales, interrégionales ou nationales « LIBRE » sont inscrites au calendrier annuel de la FFCK dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité. Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur. Les compétitions « LIBRE » ne peuvent donc pas être prises en compte dans le classement national individuel des compétiteurs.

Article RG 31 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe

Un seul titre de « Champion » ou de « vainqueur de Coupe » peut être délivré par territoire, par saison sportive, par activité, par épreuve. Une Coupe ou un Championnat ont une territorialité définie : national, interrégional, régional ou départemental.

Article RG 32 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe

Pour toutes les disciplines

Niveau	Championnat	Coupe
National	Champion de France	Vainqueur de la Coupe de France
Interrégional	Champion Interrégional	Vainqueur de la Coupe Interrégionale

Régional	Champion Régional	Vainqueur de la Coupe Régionale
Départemental	Champion Départemental	Vainqueur de la Coupe Départementale

Cas particulier du Stand Up Paddle : En raison de la délégation du SUP à la Fédération Française de Surf, le titre de Champion de France ne peut être attribué par la FFCK, selon le Code du Sport. Par contre, conformément à cette Loi, il est possible pour une Fédération agréée de donner des titres nationaux, régionaux et départementaux et donc des titres de la FFCK. Soit conformément au code du sport :

Interrégional	Champion Interrégional	Vainqueur de la Coupe Interrégionale
Régional	Champion Régional	Vainqueur de la Coupe Régionale
Départemental	Champion Départemental	Vainqueur de la Coupe Départementale

Section 2.1.4 – Animation Régionale

Article RG 33 - Compétitions régionales et classements nationaux

Suivant les activités, les résultats d'une compétition régionale peuvent être utilisés dans le calcul d'un classement national.

Article RG 34 - Manifestations régionales

Chaque Comité régional est chargé de coordonner la mise en place de l'animation sportive sur son territoire. A ce titre, il veille à l'organisation d'une animation dans les différentes activités gérées par la FFCK et pour tous les publics conformément à la politique sportive fédérale. Les tarifs de l'inscription sur une manifestation régionale sont définis par le Comité Régional.

Article RG 35 - Les Championnats régionaux

Un Comité Régional peut organiser son Championnat régional dans une autre région. Ce Championnat peut être spécifique ou commun avec celui du Comité Régional d'accueil. Dans tous les cas, l'accord du Comité Régional d'accueil est obligatoire.

Section 2.1.5 – Animation Interrégionale

Section 2.1.6 – Animation Nationale

Article RG 36 - Titre de « Champion de France »

Article RG 36.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France

La liste des épreuves inscrites au programme de chaque Championnat de France est arrêtée annuellement dans les annexes du règlement sportif.

Article RP-DRA 49 - Les Sélectifs nationaux

Un ou plusieurs sélectifs nationaux sont organisés, ils doivent se dérouler :

- Sur deux ou trois distances de course : fond, vitesse ou sprint,
- Sur un ou deux jours.

Avec l'accord de la Commission Nationale d'Activité, un championnat régional peut être désigné comme un sélectif national.

Article RP-DRA 50 - Le Championnat de France

Le championnat de France doit se dérouler :

- Sur les trois distances de course,
- Sur deux jours.

Pour y accéder, un ou plusieurs sélectifs nationaux sont organisés. Les quotas et modalités d'accès sont définis chaque année par la Commission Nationale d'Activité en début d'année et précisés en annexe au règlement.

Article RP-DRA 51 - Qualifications pour le Championnat de France

Pour participer au championnat de France, chaque type d'embarcation doit réaliser une performance sur au moins un sélectif national lui permettant de remplir les conditions définies en annexe.

Article RP-DRA 52 - Cas des clubs présentant plusieurs équipages au Championnat de France

Pour présenter plusieurs équipages au sein d'une même épreuve au championnat de France, il faut que chaque équipage soit qualifié par les Sélectifs nationaux et qu'un minimum de 50 % des personnes identifiées soient communes entre l'équipage présenté sur les sélectifs nationaux et le championnat de France pour un DB 20 et 50 % des personnes identifiées soient communes entre l'équipage présenté sur les sélectifs nationaux et le championnat de France pour un DB 10.

Article RG 36.2 - Attribution du titre de « champion de France »

Le titre de « Champion de France » est attribué pour chaque épreuve inscrite au programme du Championnat de France du moment qu'un participant ou une équipe est classée (sauf cas particulier du Stand Up Paddle). Dans le cas d'un nombre de sélectionnés inférieurs à 5 dans une catégorie du championnat de France, celle-ci sera regroupée avec une autre catégorie (sauf U18).

Chapitre 2.2 : Organisation de la compétition

Article RG 37 - Composition d'un équipage

Dans toutes les compétitions, un équipage peut être composé par des compétiteurs provenant soit du même club, soit de plusieurs clubs selon des modalités précisées dans les règles particulières.

Article RP-DRA 53 - Constitution d'un équipage DB 20

Un équipage de Dragon Boat est composé :

- De pagayeurs (minimum 16, maximum 20),
- Du batteur chargé de donner la cadence,
- Du barreur chargé de diriger le bateau,
- D'au maximum huit remplaçants.

Article RP-DRA 54 - Constitution d'un équipage DB 10

Un équipage de Dragon Boat est composé :

- De pagayeurs (minimum 8, maximum 10),

- Du batteur chargé de donner la cadence,
- Du barreur chargé de diriger le bateau,
- D'au maximum quatre remplaçants.

Article RP-DRA 55 - Fusion entre clubs

Il est possible de compléter un équipage avec des licenciés compétitions FFCK d'autres clubs que le club support (celui ayant le plus de représentants). Les clubs souhaitant effectuer des fusions doivent en informer la Commission Nationale d'Activité en début de d'année ou avant chaque compétition et selon la procédure établie dans les annexes.

Section 2.2.1 : Le déroulement des compétitions

Article RP-DRA 56 - Appel des équipes

Les chefs d'équipe doivent rassembler leurs compétiteurs/trices, et se rendre à la chambre d'appel dans le délai fixé par le comité de compétition.

Chaque équipage doit se présenter complet et en accord avec le présent règlement, sous peine de se voir refuser l'embarquement.

Article RP-DRA 57 - Procédure de présentation en chambre d'appel

Les athlètes se présentent avec un badge avec photo, nom, numéro de licence et nom du club. Ce badge est réalisé par les clubs et valable pour l'année. Il permet de simplifier les contrôles en chambre d'appel.

En cas d'absence de badge, une pièce d'identité (type carte d'identité ou passeport... devra être présenté).

Les juges de la chambre d'appel cochent sur une feuille les noms des compétiteurs composant le bateau pour chaque course.

Article RP-DRA 58 - Temps d'attente

A compter de l'instant où l'équipe est réunie en chambre d'appel, elle doit se tenir prête et à disposition des officiels pour d'éventuelles vérifications.

Article RP-DRA 59 - Phase de course

La phase de course commence lors de l'alignement des bateaux et se termine après avoir franchi la ligne d'arrivée.

Article RP-DRA 60 - Phase de départ

La phase de départ comprend :

- L'appel des équipes,
- Le signal de départ,
- La confirmation de la régularité du départ par le starter.

Article RP-DRA 61 - Appel des embarcations

Chaque embarcation doit se présenter dans la zone de départ, au moins 5 minutes avant l'heure de départ de la course. Elle doit se tenir à vue et écouter les instructions données par l'aligneur.

A l'appel des équipages, les barreurs respectifs doivent répondre en levant le bras. Le Dragon Boat doit alors se positionner face à son couloir, dans le sens de la course, et se conformer aux instructions données par les officiels.

Les compétiteurs doivent suivre les consignes données par le chef d'équipe.
Chaque embarcation doit avoir son numéro conforme et visible.
Le départ peut être refusé à tout Dragon Boat qui se présente sans numéro.

Article RP-DRA 62 - Retard

Toute embarcation qui n'est pas présente au moment du passage sous les ordres du starter n'est pas autorisée à prendre le départ.
Tout équipage qui tente de retarder volontairement le début d'une course, par quelque moyen que ce soit, est averti puis disqualifié par le starter s'il persiste.

Article RP-DRA 63 - Mise en place des équipages

Lorsque les équipages sont en place et prêts pour le départ, si pour des raisons techniques fortuites, un équipage placé sur la ligne de départ n'est pas prêt, le batteur doit le signaler en agitant ses deux mains au-dessus de sa tête.
Il appartient au seul starter de décider du moment opportun pour donner le départ de la course.
Lors de la phase où les embarcations sont sous les ordres du starter, aucun ordre sonore ne doit venir d'un bateau (voir RP DRA 62).

Article RP-DRA 64 - Ordre de départ

Les ordres de départ donnés par le starter sont : « Attention, GO »
Le « GO » peut être remplacé par un coup de feu, de klaxon ou de corne.
Le starter s'assure que toutes les embarcations peuvent entendre le signal pour le départ.

Article RP-DRA 65 - Rappel des équipages en cas de faux départ

En cas de faux départ, le starter ordonne aux concurrents de s'arrêter au moyen d'un second coup de feu ou de plusieurs coups de sifflet. Les juges de parcours, situés à terre ou sur un bateau moteur, font également signe aux Dragon Boat de s'arrêter par tout moyen approprié.
Les concurrents doivent alors immédiatement :

- Stopper leur embarcation,
- Se replacer sur la ligne de départ,
- Préparer un nouvel alignement.

Article RP-DRA 66 - Position dans les couloirs

Les équipages doivent se tenir dans le couloir qui leur est alloué, entre le départ et le franchissement de la ligne d'arrivée.
Les Dragon Boat doivent se tenir dans l'axe central de leur couloir tout au long de la course.

Article RP-DRA 67 - Suivi de la course

Le déroulement de la course est suivi par un juge de parcours au minimum, positionné dans un bateau moteur ou à défaut sur la berge à une distance lui permettant de distinguer l'ensemble du parcours (jumelles possibles).
En cas d'irrégularité constatée durant la course, le juge de parcours remet un rapport à l'issue de la course au Juge Arbitre qui statuera sur une éventuelle disqualification de l'équipage avant l'affichage des résultats provisoires.

Article RP-DRA 68 - Limitation des moyens d'encouragements

Il est interdit à toute embarcation d'accompagner un Dragon Boat pour lui donner des conseils ou l'encourager, même en se tenant hors du parcours, et/ou d'encourager un équipage au moyen d'une amplification électrique ou pneumatique.

L'équipage qui a pu profiter de ce concours, peut être déclaré hors-course par le comité de compétition.

L'utilisation d'équipements embarqués (du type amplificateur avec hauts parleurs) sont tolérés sauf dans la phase de départ sous les ordres du starter.

L'utilisation du sifflet est interdite.

Article RP-DRA 69 - Passage de la ligne d'arrivée

Un Dragon Boat achève sa course lorsque la tête de dragon ou la pointe avant du bateau franchit la ligne d'arrivée avec tous les pagayeurs, le barreur et batteur dans le bateau dans sa configuration initiale.

Article RP-DRA 70 - Jugement des arrivées

Le premier juge à l'arrivée, aidé par les autres juges à l'arrivée, établit l'ordre d'arrivée des concurrents. L'utilisation des moyens vidéo pour déterminer les ordres d'arrivée est autorisée dès lors qu'un doute apparaît sur le classement des équipages.

Article RP-DRA 71 - Ex-aequo

Lorsque deux bateaux ou plus ne peuvent pas être départagés, y compris par d'éventuels moyens vidéo, et que leur place respective ne leur donne pas accès à la même phase de course (principe des séries / ½ finales / finales), alors :

- Si le bassin et le nombre de bateaux le permettent, ils participent ensemble à la phase suivante dans leur protocole d'accession à la finale, à l'extérieur de la première ou de la dernière ligne d'eau en fonction de la disposition du balisage. L'attribution des couloirs est alors réalisée par tirage au sort.
- Si le bassin et le nombre de bateaux ne le permettent pas, alors une nouvelle course est organisée sur la même distance entre les deux équipes ou plus concernées par l'ex-aequo.

Le Juge Arbitre et le premier juge à l'arrivée statuent sur les situations d'ex-aequo et déterminent les suites à donner.

Article RP-DRA 72 - Débarquement des équipes

A l'issue de la course, après avoir franchi la ligne d'arrivée, les équipages doivent se rendre au débarcadère sans tarder, et débarquer en restant groupés dans la zone prévue à cet effet.

Section 2.2.2 : Les règles particulières à l'activité

Article RP-DRA 73 - Nombre de bateaux par épreuves

Si le nombre d'embarcations inscrites pour les épreuves de vitesse et de sprint est important, la mise en place de séries est nécessaire. Le nombre de bateaux dans chaque série et dans les finales ne doit pas excéder six.

Toutefois, l'organisation avec l'accord du juge arbitre et du Président de la Commission Nationale d'Activité ou son représentant, peut, si le bassin le permet, faire partir jusqu'à huit bateaux.

Article RP-DRA 74 - Composition des séries

La composition des séries doit être faite de telle façon qu'au moins deux embarcations accèdent au tour suivant.

Cette composition se fait avec une tête de série par série placée dans le couloir le plus central ou, à défaut, dans le couloir le plus central à gauche en prenant le premier équipage au classement général des équipages :

- De l'année précédente pour la 1^{ère} compétition nationale de l'année,
- Pour les autres compétitions nationales, le dernier classement général des équipages publiés de la saison en cours.

Les autres équipages complètent les séries par tirage au sort.

Pour les finales, ½ finales et repêchages le placement se fera selon le classement réalisé sur la série de qualification.

Le nombre de bateaux par série doit être égal ; dans le cas où cela n'est pas possible, ce sont les premières séries qui comportent un bateau de plus.

D'autres précisions peuvent être apportées dans les Annexes.

Article RP-DRA 75 - Ordre des courses et intervalle entre chaque course

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ordre des courses et l'intervalle de temps entre chaque course indiquée par le programme d'invitation, sauf dans le cas où une pause de rattrapage a été prévue par l'organisation pour le réajustement des courses à l'horaire du programme initial.

Aucun changement ne peut être fait sans le consentement des chefs d'équipe présents.

Article RP-DRA 76 - Départ des épreuves de fond

Lorsque le nombre d'embarcations disponibles n'est pas suffisant, les départs peuvent être donnés par groupes.

La composition des groupes se fait par niveau.

Les bateaux franchissant la ligne de départ avant l'ordre du starter seront pénalisés de 30 secondes.

Le départ est donné individuellement et les bateaux doivent partir dans l'ordre défini par le programme.

Tout autre mode de départ (en ligne, simultané ...) doit faire l'objet d'une dérogation auprès de la Commission Nationale d'Activité.

Article RP-DRA 77 - Gêne des autres concurrents

Lorsque la course se déroule sans couloirs attribués, les Dragon Boat peuvent dévier de leur trajectoire, pourvu qu'ils ne gênent pas les autres.

Article RP-DRA 78 - Passage des virages

Les virages doivent être passés avec les bouées à gauche (sens contraire des aiguilles d'une montre).

En effectuant un virage, le bateau doit conserver sa trajectoire, et ne doit pas gêner les autres bateaux.

Un équipier peut toucher une bouée à condition qu'il n'en tire pas un avantage.

Les dispositions spécifiques sont indiquées dans les Annexes.

Article RP-DRA 79 - Prise de vague – bateau rattrapé

La prise de vague est autorisée pour les épreuves de fond et de longues distances.

Une embarcation rattrapée ne doit pas gêner le dépassement.

Article RP-DRA 80 - Interruption de la course

Tout juge peut décider à tout instant d'interrompre une course, même régulièrement commencée, si pour une cause fortuite (matériel, météo, navigation extérieure à la manifestation...) la sécurité des équipes n'est plus garantie, ou l'équité entre concurrents n'est plus constatée.

Si tel est le cas, le juge doit signaler aux concurrents, par tout moyen sonore ou visuel, l'arrêt de la course.

Les concurrents doivent immédiatement arrêter de pagayer et attendre les instructions données par les officiels.

Le comité de compétition statue alors sur l'heure de report de la course.

Article RP-DRA 81 - Pagaies de secours

Il est permis aux équipages d'emporter à bord du Dragon Boat deux pagaies de secours et d'en faire usage en cas de bris durant la course.

Le bris de pagaie ne donne pas lieu à l'arrêt de la course.

Un équipage qui est victime d'un bris de pagaie ne peut prétendre à aucun aménagement ou repêchage si cet événement lui a porté préjudice.

Section 2.2.3 : Les irrégularités

Article RP-DRA 82 - Faux départ

L'action de pagayer par un ou plusieurs équipiers avant le signal « GO » du starter est illégale et donne lieu :

- A un faux départ,
- A l'arrêt des bateaux, et à leur réaligement.

L'équipage ou les équipages fautifs sont sanctionnés par un avertissement.

Tout équipage qui commet un second faux départ lors du réaligement est immédiatement disqualifié.

Pour les départs décalés pour les épreuves se déroulant sur une distance de 2000m, l'embarcation peut être disqualifiée dès le premier avertissement ou pénalisée au temps.

Le Chef des Officiels décide du type de sanction et, si nécessaire, du temps de pénalités à infliger.

Article RP-DRA 83 - Collisions

En cas de collision entre deux bateaux ou plus, les juges de parcours et/ou de virage établissent à l'issue de la course, un rapport détaillé sur l'incident et le remettent au juge arbitre.

Le comité de compétition décide alors s'il y a lieu ou non de faire recourir la course, et prononce d'éventuelles disqualifications du ou des équipages fautifs.

Par principe, toute course doit être poursuivie tant que la sécurité ou la santé des athlètes n'est pas compromise.

Article RP-DRA 84 - Abandon

Un équipage qui abandonne une course, notamment pour des raisons de collision ou d'obstruction, ne peut pas reprendre la course. Il est classé dernier de la course. Un équipage qui abandonne volontairement, ne peut pas progresser en 1/2 finale et en finale.

C'est le comité de compétition qui juge s'il y a abandon ou non en respectant le présent règlement.

Article RP-DRA 85 - Dessalage

En cas de dessalage, l'équipage est éliminé de la distance parcourue, il ne peut pas progresser en ½ finale ou en finale.

Section 2.2.4 : Les sanctions qui en découlent

Article RP-DRA 86 - Disqualification

Toute équipe ou membre de celle-ci qui essaie de gagner une épreuve par un procédé malhonnête ou qui ne respecte pas les règles de course, est disqualifiée pendant toute la durée de la compétition.

Article RP-DRA 87 - Notification de la disqualification

Toute disqualification prononcée doit être notifiée par écrit avec le motif par le juge arbitre au chef d'équipe.

Cette notification doit être effectuée dans les 20 minutes qui suivent l'arrivée de la course.

Article RP-DRA 88 - Réclamation

Toute réclamation doit être présentée par écrit par le chef d'équipe au juge arbitre et être accompagnée d'une caution de 15 euros à l'ordre de la « FFCK ».

En cas de disqualification, la réclamation doit être adressée au plus tard 20 minutes après la notification ou l'affichage des résultats officiels.

La caution est remboursée si la réclamation est acceptée.

Section 2.2.5 : Les résultats

Article RP-DRA 89 - Résultats d'une épreuve de sprint

Le classement final d'une épreuve de sprint est établi dans l'ordre des finales, le vainqueur étant le premier de la finale A et ainsi de suite.

Article RP-DRA 90 - Résultats d'une épreuve de fond et de longue distance

Le classement final d'une épreuve de fond est établi sur la base des temps obtenus par chaque équipage dans chaque groupe, le premier étant le meilleur temps et ainsi de suite.

Article RP-DRA 91 - Attribution des points sur une compétition pour un équipage

Sur une compétition nationale officielle (Sélectif national ou Championnat de France), pour chaque distance parcourue, des points sont attribués à chaque équipage, en fonction de la place obtenue à l'issue de la compétition, suivant le tableau dans les annexes.

Le classement général par épreuve de cette compétition est établi en additionnant les points acquis sur les différentes distances (suivant le tableau dans les annexes), modulés d'une pénalité éventuelle spécifiée en annexe le cas échéant.

Pour les classements nationaux les points sont attribués à chaque équipage en fonction de leur place au classement par épreuve de cette compétition suivant le tableau à la page suivante.

Article RP-DRA 92 - Classement National des Equipages

Un classement national des équipages est publié pour la réalisation des séries.

Article RP-DRA 93 - Modalité du classement

Un classement national des équipages est établi sur l'addition des points acquis lors des compétitions officielles :

- Championnats régionaux (sous forme d'un bonus de points défini chaque année par la commission nationale en début d'année et précisé en annexe),
- Les sélectifs nationaux et le championnat de France.

Article RP-DRA 94 - Cas d'égalité

En cas d'égalité, les équipages sont départagés sur le classement de leur meilleure épreuve. S'ils sont encore ex-æquo, ils sont départagés sur le classement de leur moins bonne épreuve. S'ils sont encore ex-æquo, le classement du sprint (200 m) prévaut.

Article RP-DRA 95 - La coupe de France des Clubs

Un classement national des clubs est établi sur l'addition des points acquis par tous les équipages d'un club lors des épreuves officielles :

- Championnats régionaux (sous forme d'un bonus de points défini chaque année par la commission nationale en début d'année et précisé en annexe),
- Les sélectifs nationaux et le championnat de France.

Article RP-DRA 96 - Attribution des points par club

Les points acquis par les clubs lors d'une compétition nationale pour la coupe de France des clubs sont calculés en additionnant les points des équipages d'un même club dans chaque épreuve.

Les points marqués lors du championnat de France sont doublés.

Article RP-DRA 97 - Absence au championnat de France

Un club, dont un équipage qualifié en DB 20 pour le championnat de France et qui ne participe pas à celui-ci, se voit attribuer 50 points de malus à son total de points.

Un club, dont un équipage qualifié en DB 10 pour le championnat de France et qui ne participe pas à celui-ci, se voit attribuer 30 points de malus à son total de points.

Article RP-DRA 98 - Evolution du classement

Un club peut figurer au classement de la coupe de France dès lors qu'il a participé à une épreuve officielle (Championnat régional ou manche de coupe de France des clubs).

Article RP-DRA 99 - Mise à jour des classements nationaux

Les classements nationaux sont mis à jour après chaque compétition, par le responsable national du classement, désigné annuellement par la Commission Nationale d'Activité.

Il est diffusé sur le site internet de la Fédération Française de Canoë-Kayak.

Chapitre 2.3 : L'organisation administrative

Section 2.3.1 : Le déroulement des compétitions

Article RG 38 - Principe général d'accès aux compétitions

Les compétitions inscrites au calendrier des Commissions Nationales d'Activités ne sont ouvertes qu'aux compétiteurs licenciés à la FFCK.

Une inscription n'est effective que lorsque le compétiteur ou sa structure d'appartenance, a respecté les règles d'inscription et acquitté les droits d'inscriptions.

Le compétiteur s'engage à se soumettre à tout contrôle anti-dopage, à pouvoir apporter une preuve de son identité et à respecter le Règlement Sportif Fédéral

L'organisateur d'une compétition veille à ce que tous les participants inscrits à la manifestation soient en possession au minimum :

- D'une licence Fédérale Annuelle de compétition en cours de validité,
- D'un niveau de "Pagaie Couleur" adapté à la réglementation en vigueur,
- Du certificat médical ou du QS Sport dont les conditions d'obtention sont définies dans l'annexe 10 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 39 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions

Pour participer à une manifestation de niveau régional, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « pagaie jaune de l'embarcation ». Pour participer à une manifestation de niveau interrégional ou national, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie verte de la Discipline ».

Pour le Dragon Boat, le pagayeur n'a pas besoin d'être en possession d'un niveau « pagaie couleur ». Seul le barreur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie Bleue de la Discipline ».

Article RP-DRA 100 - Certification barreur pour les clubs participant pour la première année

Lors de la première année de participation d'un club entrant dans l'animation nationale, la possibilité de barrer un bateau pour un barreur encore non titulaire de la Pagaie Bleue Dragon Boat sera soumise à la validation de la Commission Nationale.

Article RG 40 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France et aux animations nationales

Un compétiteur inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut-niveau pour la saison en cours peut demander à participer à une compétition de sélection au Championnat de France ou directement au Championnat de France dans une autre activité auprès du président de Commission Nationale d'Activité concernée.

Afin de faciliter la participation à plusieurs activités dans le but d'encourager la polyvalence, en particulier chez les jeunes, une demande similaire peut être faite par tout compétiteur justifiant d'un niveau reconnu dans une activité (niveau de pagaie couleur ou d'une position au classement numérique) sans certitude d'acceptation de la demande.

La C.N.A concernée notifie sa décision au compétiteur.

Article RG 41 - Droits d'inscription

Pour les compétitions nationales et interrégionales, le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes. Pour les compétitions régionales, le montant des droits d'inscription est fixé par le Comité régional.

Les droits d'inscription peuvent être majorés en cas d'inscription tardive, modification tardive ou de non présentation au départ de la compétition pour chaque compétiteur ou équipage. Les différentes conditions de majorations sont fixées annuellement dans les annexes des Règlements Sportifs.

Article RP-DRA 101 - Délai d'invitation

Une invitation doit être publiée au moins un mois avant la première journée de la compétition.

Cette invitation doit être validée par la Commission Nationale d'Activité avant d'être publiée.

Article RP-DRA 102 - Contenu des invitations

Une invitation à une compétition doit contenir les renseignements suivants :

- La date et le lieu de la compétition,
- Les catégories admises,
- La situation du bassin, ses caractéristiques,
- Les distances de courses,
- Le programme prévisionnel,
- La date limite des engagements,
- Le montant des frais d'inscription,
- Le lieu et l'heure de la réunion de confirmation des engagements.

Article RP-DRA 103 - Inscription des équipes

L'inscription des bateaux se fait sur CompetFFCK 12 jours avant le début de la compétition.

L'inscription se fait bateau par bateau en fonction de chaque catégorie.

Les droits d'inscription sont prélevés directement par la FFCK.

Les inscriptions sont fermes, les frais d'inscription ne seront pas remboursés pour un bateau inscrit qui ne se présentera pas à la compétition.

Si un club souhaite inscrire un bateau hors délais, il aura la possibilité de le faire aux conditions suivantes :

- Que le programme des courses (séries) le permette,
- De la faire avant la clôture de l'inscription de la liste des équipiers,
- De régler une pénalité (voir annexes au règlement sportif).

Article RP-DRA 104 - Listes d'équipages

Les listes d'équipiers définitives (incluant les titulaires et les remplaçants) doivent être renseignées sur CompetFFCK jusqu'à l'avant-veille du premier jour de compétition (soit le jeudi soir à 23 h pour une compétition débutant le samedi).

Des modifications mineures pourront être effectuées avant la réunion des chefs d'équipes, le jour de la compétition dans les conditions définies en annexe.

Article RP-DRA 105 - Réunion des chefs d'équipes

Le responsable d'organisation doit exposer aux chefs d'équipes, les particularités éventuelles du bassin et du balisage s'appliquant à la compétition, le programme et les règles de sécurité.

Le Juge Arbitre doit exposer aux chefs d'équipes, les règles de courses et fait élire le représentant des chefs d'équipe par ces pairs.

Article RP-DRA 106 - Procès-verbal de compétition

Le procès-verbal de la compétition est rédigé par le juge arbitre, dans l'heure qui suit la dernière course. Il comprend :

- Le classement des bateaux avec leur temps dans les différentes épreuves disputées,
- Les noms des juges et le poste tenu,
- Les décisions motivées prises par le Comité de compétition,
- Ainsi que toutes les autres constatations faites par les autres juges.

Il est signé par :

- Le Président du Comité de Compétition,
- Le Juge Arbitre.

Article RP-DRA 107 - Transmission du procès-verbal de compétition et du support informatique

Le procès-verbal est numérisé par le secrétaire de compétition qui le transmet dans la semaine au Président de la Commission Nationale d'Activité et au service animation sportive. Le secrétaire de compétition envoie les résultats numériques dans les 24 heures, au chargé de mission responsable des classements qui transmet dans la semaine, les résultats et les classements au responsable national du site Internet (webmaster), au Président de la Commission Nationale d'Activité et aux chefs d'équipes présents sur la compétition.

Section 2.3.2 : Inscription pour compétiteur étranger ou candidat à un examen

Un athlète étranger licencié à la FFCK peut participer aux compétitions de l'animation nationale et accéder au podium d'un championnat (national, interrégional, régional ou départemental), à la condition de respecter les principes de sélections et les conditions de participations définies par les articles de règlement, précédents.

Article RG 43 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK

Un athlète étranger non licencié à la FFCK, peut participer en tant qu'invité à toutes les compétitions de l'animation nationale, sous réserve de l'acceptation par l'organisateur et le président de la Commission Nationale d'Activité. Sa participation à la compétition se fait dans la catégorie invitée et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. Les organisateurs doivent veiller à informer systématiquement le compétiteur de ses obligations en matière d'assurance et lui délivrer une Carte Fédérale « un jour option Compétition », par jour de compétition. Lors de l'inscription, le compétiteur doit présenter, un justificatif d'identité, un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition datant de moins d'un an et attester que son niveau de pratique correspond aux exigences de la compétition.

Article RG 44 - Participation d'un candidat à un examen

Le candidat à un examen ou concours organisé sous l'autorité de l'Etat et nécessitant une performance, peut participer à une compétition officielle sur invitation et sans obligation de sélection préalable. Sa participation à la compétition se fait en tant qu'invité avec la mention "Candidat examen" et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. L'inscription à la compétition doit être réalisée dans les délais prévus par le Règlement Particulier, dans les mêmes modalités que les autres concurrents. Dans ce cadre, l'organisateur veillera à ce que le candidat à un examen respecte les obligations opposables à tout compétiteur (article RG 38) avec les adaptations suivantes :

- A défaut de posséder une Carte Fédérale Annuelle, l'organisateur peut délivrer une Carte Fédérale « un jour option Compétition » au candidat,
- A défaut de pouvoir justifier du niveau requis de "Pagaies Couleurs", le candidat doit fournir une attestation de niveau de pratique délivrée par un cadre certificateur "Pagaies Couleurs".

Section 2.3.3 : Les Règles de surclassement

Article RG 45 - Surclassement médical

Les compétiteurs peuvent participer à des épreuves ne correspondant pas à leur catégorie d'âge, à condition d'obtenir une autorisation de surclassement pour l'épreuve concernée, pour l'année en cours.

Le surclassement permet à certains jeunes qui présentent des aptitudes physiques et physiologiques supérieures à la moyenne de leur âge d'évoluer dans une catégorie d'âge supérieur. Sur demande des parents et de l'entraîneur, après examen médical, le surclassement est validé ou non, par le Président de la Commission Nationale Médicale. Un dossier de surclassement est à constituer pour un vétéran qui souhaiterait participer à une compétition en catégorie senior.

La procédure de surclassement est expliquée dans l'Annexe 3 du Règlement Intérieur de la Fédération (Règlement Médical Fédéral), consultable sur le site de la FFCK dans les textes officiels. Le surclassement est ensuite enregistré sur CompetFFCK après sa validation, pour apparaître sur le profil licencié sur l'extranet fédéral. Lors de la constitution du dossier, la personne choisit les disciplines et embarcations pour sa demande de surclassement en fonction des règles spécifiques à chaque discipline. L'inscription dans la nouvelle catégorie ne peut être effectuée que lorsque la décision de surclassement est saisie dans le système d'information fédéral.

Section 2.3.4 : Les Manifestations de Loisir

Article RG 46 - Différence entre une compétition et une manifestation de loisir

Une compétition est une manifestation dans laquelle, sont édités des résultats avec un classement en fonction d'une place ou d'un temps réalisé.

Une Manifestation de Loisir se fait sans édition de résultat ni classement. La Carte Annuelle Fédérale Compétition n'est donc pas obligatoire. Les Cartes Fédérales Individuelles et de toutes temporalités (annuelle, trimestrielle ou journalière) permettent d'y participer. Le certificat médical de pratique sportive ou de Canoë Kayak en compétition n'est pas obligatoire. Il est conseillé se reporter à l'Annexe 10 du Règlement Intérieur de la FFCK.

Les Règlements Sportifs ne s'appliquent pas aux Manifestations de Loisir.

PARTIE 3 : LE CADRE GÉNÉRAL

Chapitre 3.1 : L'élaboration des règlements nationaux

Section 3.1.1 : Introduction

Article RG 47 - Le cadre légal des règlements sportifs

Les règlements sportifs édictés par la FFCK concernent :

- Les règles du jeu applicables à l'activité sportive concernée,

- Les règles d'établissement d'un classement national des sportifs, individuellement ou par équipe,
- Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant au classement national,
- Les règles de délivrance des titres de Champion de France,
- Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Article RG 48 - Application des Règles Générales

Les articles des règles générales sont applicables à toutes les activités sportives pratiquées en compétition.

Les points non prévus et/ou complémentaires figurent dans chacun des règlements sportifs particuliers et dans les annexes spécifiques à chaque activité.

Section 3.1.2 : Architecture du Règlement

Article RG 49 - Architecture des règlements sportifs

Un règlement sportif est rédigé pour chaque activité gérée par la FFCK. Les règlements sportifs sont constitués de règles générales (1), d'un règlement particulier spécifique à chaque activité (2) et d'annexes (3).

Article RG 49.1 Les Règles Générales

Les règles générales sont identiques pour les différentes activités. On les retrouve dans chacun des règlements sportifs.

Les règles générales sont :

- a. Elaborées par la Commission Sportive,
- b. Validées par le Bureau Exécutif,
- c. Adoptées par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Sportive étudie les révisions nécessaires des règles générales après accord du Conseil Fédéral.

Article RG 49.2 Le Règlement Particulier

Le règlement particulier est spécifique à chaque activité. Il est :

- a. Elaboré par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. Diffusé, pour avis, à la Commission Sportive,
- c. Validé par le Bureau Exécutif,
- d. Adopté par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres étudient les révisions nécessaires du règlement particulier après accord du Conseil Fédéral.

Article RG 49.3 Les Annexes

Les annexes sont :

- a. Elaborées par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. Adoptées par le Bureau Exécutif qui en définit la date d'entrée en vigueur.

Ces annexes peuvent préciser notamment les éléments suivants :

- Les grilles de répartition des départs ou des lignes d'eau,
- Les systèmes (schémas) de jeux, de poules et de Championnats,
- Les définitions des drapeaux de signalisations de compétitions,
- Les signaux d'arbitre (schémas),
- Les définitions et valeurs des figures techniques (schémas),
- Le tableau de notation des figures,
- Le bordereau d'engagement,
- Les droits d'inscriptions,
- Les quotas et points du classement national ou d'épreuves, pour l'accès aux Championnats de France et finales nationales ou interrégionales.

Article RG 50 - Règle pour les Départements et des Territoires d'Outremer

Pour les compétiteurs des Départements et des Territoires d'Outremer, la sélection est réalisée sur place et sous la responsabilité du cadre technique et du Président du Comité Régional. Chaque règlement particulier peut faire référence à des modalités particulières concernant les Départements et Territoires d'Outremer pour les modalités d'inscriptions ou la réalisation d'équipages régionaux.

Chapitre 3.2 : Les Commissions Nationales d'Activité

Section 3.2.1 : Le Fonctionnement des Commissions

Article RG 51 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité

Le rôle et les missions des Commissions Nationales d'Activités sont précisés dans l'annexe 2 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 52 - Territorialité

Chaque Commission Nationale d'Activité est chargée d'organiser la pratique sportive de son activité sur le territoire national et peut éventuellement mettre en place des animations interrégionales. Elle est chargée d'organiser le Championnat de France de la discipline, conformément à son projet d'Animation Nationale.

Chaque Comité régional se doit de coordonner la pratique sportive de chacune des activités de la FFCK en fonction des potentialités de son territoire et des opportunités de développement.

Chaque territoire fait l'objet d'une animation propre, conformément au présent règlement, permettant :

- L'animation dans ces territoires et les classements qui en résultent,
- L'accès éventuelle à un niveau supérieur,
- L'attribution de titres correspondant au dit territoire.

Article RG 53 - Précisions communes

Chaque Commission Nationale d'Activité définit les modalités d'accès aux différents niveaux d'animation de l'activité ainsi que les critères de participation au Championnat de France pour les activités concernées.

Chaque Commission Nationale d'Activité (excepté pour les activités Kayak- Polo, de Rafting et Dragon-Boat) est chargée de réaliser un classement national individuel numérique de tous les compétiteurs de l'activité évoluant au minimum dans les niveaux d'animation

interrégional et national. Les quotas et les limites de points, relatifs aux compétitions qui le nécessitent, sont définis par les Commissions Nationales d'Activité.

Section 3.2.2 : Le Calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Article RG 54 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités comprend toutes les manifestations, nationales, interrégionales, régionales qui les concernent organisées en métropole et dans les Départements et Territoires d'Outremer sous l'égide de la FFCK. Le calendrier fédéral est constitué à partir du calendrier national et du calendrier régional. Il réserve des week-ends dédiés aux animations ou manifestations régionales pendant lesquels il n'y aura pas d'animations nationales et interrégionales. Le calendrier national est établi par la Commission Sportive et validé par le Bureau Exécutif. Le projet de calendrier fédéral de la saison N est publié au cours de l'année N-1 sur proposition de la Commission Sportive après validation par le Bureau Exécutif afin de permettre la publication du calendrier à l'automne de l'année N-1.

Article RG 55 - Avis du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral

Par sa validation lors de l'inscription au calendrier fédéral, le Comité Régional donne un avis sur l'organisation.

Article RG 56 - Règles de modification du calendrier des animations nationales

A partir de la parution officielle du calendrier des Commissions Nationales d'Activités, la date et le lieu d'une compétition interrégionale ou nationale ne peuvent plus changer, sauf cas de force majeure entraînant l'impossibilité de l'organiser. Doit être considéré comme un cas de force majeure (énumération exhaustive) :

- Un changement au niveau du calendrier international,
- Une décision du Bureau Exécutif,
- Les conditions météorologiques et hydrauliques,
- Une décision d'une administration officielle.

Dans le cas du report (date et/ou lieu) du Championnat de France, le Bureau Exécutif est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée. Pour les autres compétitions, le membre du Bureau Exécutif en charge de la Commission Sportive est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Chapitre 3.3 : Les compétitions de sélection des équipes de France

RG 57 - Les épreuves de sélection des Equipes de France

Certaines épreuves de sélection des Equipes de France peuvent s'appuyer sur des manifestations ou compétitions inscrites au calendrier national. Elles peuvent donner lieu à des aménagements sur demande de la Direction Technique Nationale en accord avec la Commission Nationale d'Activité et l'organisateur.

RG 58 - Les Règlements de ces compétitions de sélection

Les Règlements de ces compétitions de sélection sont de la responsabilité de la Direction Technique Nationale et ne rentrent pas dans le cadre de ces Règlement Sportifs pour l'Animation Nationale. Un règlement spécifique leur est dévolu.

Chapitre 3.4 : Les Compétitions Internationales

RG 59 - Attribution et règlement des compétitions internationales

Les compétitions internationales (NIVEAU 1 « Grands Evénements Sportifs », Jeux Olympiques, Jeux Mondiaux, Championnat du Monde, Championnat d'Europe et Jeux régionaux ou continentaux, NIVEAU 2 « Coupe du Monde », NIVEAU 3 « Compétitions internationales comptant pour un classement mondial ou européen », Compétitions « ECA Cup », Compétition « ICF Ranking », Championnat d'Europe des clubs) entrent dans le cadre des règlements d'une instance internationale¹ et délivrent des titres. Elles sont prévues au calendrier annuel d'une instance internationale et soumises à leur réglementation. Les modalités d'attribution de l'organisation, le choix des sites, de la date et les règlements spécifiques ne sont pas prévus dans le présent règlement. Elles dépendent de l'instance internationale concernée.

RG 60 - Participation des Equipes de France

La participation aux compétitions internationales décrites au RG 59 est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par la DTN.

RG 61 - Participation à une compétition internationale

Tout athlète licencié à la FFCK, souhaitant représenter la France dans une compétition inscrite au calendrier international, doit demander l'autorisation à la FFCK.